



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

Réf : AP 2021-222 K

☎ 04.84.35.42.77

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 19 MAI 2021

ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article
R122-3 du Code de l'Environnement formulée par la Société Établissement Jean Lefebvre
Méditerranée**

Carrière de Châteauneuf-les-Martigues

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance (version 2 et ses annexes) et le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734*03), transmis le 02 avril 2021 par l'EJL Méditerranée, considérés complets le 08 avril 2021 par l'Inspection de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste notamment en :

- la pérennisation de l'installation de criblage/lavage pour les matériaux/stériles/déchets inertes, installation ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire (de deux ans) par arrêté du 7 juin 2018 ;
- la modification du phasage des travaux et de remise en état des terrains cadastrés parcelle D12 (élévation du modelé final à la cote 209 m NGF, par l'accueil de 450 000 m³ de stériles terreux) ;
- pour l'installation de broyage, concassage, criblage relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE, l'augmentation 700 kW de la puissance maximale, de 4,8 à 5,5 MW ;
- pour la rubrique 2517, l'augmentation de la superficie de 12 000 m² de l'aire de transit, de 60 000 à 72 000 m² ;
- la mise en exploitation de la zone « neutralisée » au sud, avec déplacement de la piste d'accès à la carrière ;

- la modification du réaménagement de la parcelle cadastrée D10 (élévation du modelé final de la cote 100 à 135 m NGF, avec des stériles du site) ;
- l'exploitation d'un nouveau broyeur de déchets verts, pour améliorer la qualité des terres de réaménagement ;
- la mise à jour du plan final d'exploitation ;
- la modification des conditions de réalisation des tirs de mines, avec augmentation raisonnée de la charge unitaire (utile) d'explosifs ;

Considérant que le projet a été soumis à examen au cas par cas en raison de l'augmentation de la capacité des activités relevant des rubriques 2515 et 2517, dépassant en elles-mêmes les seuils d'enregistrement de ces rubriques (respectivement 200 kW et 10 000 m²) ;

Considérant que le projet ne s'accompagne d'aucune extension géographique ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence de nouvel impact ou modification de celui connu, tant sur les milieux naturels, la qualité de l'air, les ressources en eau superficielle et souterraine, le paysage, la commodité du voisinage ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Place Félix Baret
CS 80 001
13282 Marseille Cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille
24 Rue Breteuil
13006 Marseille

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture
 - Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRICHAT